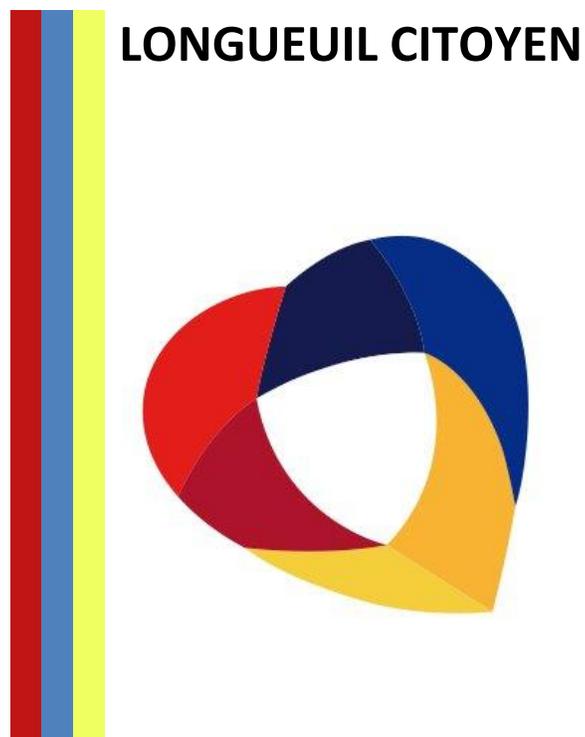


STATUTS ET RÈGLEMENTS



PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE DE FONDATION DU 17 JUIN 2017
MODIFIÉS PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF DU 18 JUIN 2019
ADOPTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 27 OCTOBRE 2019

Table des matières

CHAPITRE I : Dispositions Générales.....	5
1. Déclaration fondamentale	5
2. Constitution et nom du parti	5
3. Siège social et territoire	5
4. Objectifs	6
5. Conformité à l'égard des lois	6
6. Exercice financier	6
7. Modifications aux statuts et règlements	6
8. Règles de procédures dans les instances du parti	6
CHAPITRE 2 : Les membres	7
9. Membres actifs	7
10. Membres d'appui	7
11. Cotisation	7
12. Émission de la carte de membre.....	8
13. Registre des membres	8
14. Démission.....	8
15. Suspension et exclusion	8
CHAPITRE 3 Le comité exécutif	9
16. Comité exécutif	9
17. Composition du comité exécutif	9
18. Mandats du comité exécutif	9
19. Objectifs du comité exécutif	10
20. Quorum	10
21. Prise de décision	10
22. Durée du mandat	10
23. Vacance	10
24. Convocation	11
25. Responsabilités	11

Descriptions des rôles et mandats des officiers du parti.....	11
26. Rôles et mandats du président ou de la présidente	11
27. Rôles et mandats du vice-président ou de la vice-présidente.....	11
28. Rôles et mandats du secrétaire ou de la secrétaire.....	12
29. Rôles et mandats du représentant officiel ou de la représentante officielle	12
CHAPITRE 4 : Assemblée générale	13
30. Assemblée générale	13
31. Droit de vote	13
32. Mandats de l'assemblée générale	13
33. Assemblée générale extraordinaire	14
34. Convocation et avis	14
35. Quorum	14
CHAPITRE 5 – Procédure d'élection.....	15
36. Élection.....	15
36.1 Éligibilité.....	15
36.2 Mise en candidature	15
36.3 Président d'élection	15
36.4 Secrétaire d'élection	15
36.5 Scrutin	16
36.6 Scrutateur	16
36.7 Dépouillement du scrutin	16
CHAPITRE 6 Congrès.....	16
37. Congrès	16
CHAPITRE 7 Nomination et pouvoir du chef.....	17
38. Processus de nomination du chef	17
39. Nomination d'un chef intérimaire	17
40. Rôles et mandats du chef.....	17
41. Candidat ou candidate à la mairie	18
CHAPITRE 8 Éthique	18
42. Responsabilité des membres	18
43. Éthique de la dissidence et de la solidarité.....	18

CHAPITRE 9 Dispositions financières	19
44. Transparence financière	19
45. Institution financière.....	20
46. Signatures.....	20
47. Autorisation de dépenses	20
48. Règlement d'emprunt.....	20
CHAPITRE 10 Dispositions légales	20
49. Modifications aux statuts et règlements	20
50. Entrée en vigueur	20

CHAPITRE I : Dispositions Générales

Les présents statuts et règlements garantissent les droits et déterminent les obligations des membres du parti, tout en donnant à ce dernier une structure et une organisation, de même qu'une cohérence et une flexibilité qui lui permettent d'atteindre les objectifs fondamentaux mentionnés ci-dessous.

1. Déclaration fondamentale

Un parti à l'avant-garde des meilleures pratiques de gouvernance, de financement et d'intégrité, au service d'un développement urbain durable et solidaire.

Faire de la politique honnêtement requiert une structure légère. Le parti assumera les dépenses nécessaires à son bon fonctionnement en ayant un minimum de bureaucratie. Hors des périodes électorales, le parti mettra principalement sur le travail bénévole de ses membres et sympathisants/es.

La politique n'est pas une fin en soi mais un outil qui favorise l'élaboration et la mise en œuvre d'orientations qui vont nous permettre d'agir sur notre milieu afin d'assurer un développement soutenable à long terme, qui place la qualité de vie et la santé des citoyens et citoyennes au cœur de ses préoccupations.

Pour avancer, Longueuil a donc besoin d'une scène politique dynamique, formée d'acteurs et d'organisations politiques connectés à leur communauté. Notre parti offre cette possibilité en ayant comme mission de mobiliser l'ensemble des citoyens et citoyennes qui partagent des valeurs communes. Nous croyons fondamentalement que c'est par l'action politique et la mobilisation qu'une communauté parvient à changer les choses et à prendre son destin en mains.

2. Constitution et nom du parti

Est organisé, par les présents statuts et règlements, le parti politique **Longueuil Citoyen** existant en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2), rassemblant des membres de tout le territoire de Longueuil partageant les objectifs fondamentaux du parti, qui en font la demande et acquittent les frais d'adhésion. La formation politique régie par les présents règlements généraux a été enregistrée en mai 2017 auprès du Directeur général des élections du Québec (DGEQ).

3. Siège social et territoire

Le siège social du parti est situé dans la ville de Longueuil, à l'endroit fixé par le comité exécutif. Le territoire d'action de l'organisation correspond aux limites territoriales de la Ville de Longueuil, constituée en districts électoraux dont le nombre est déterminé selon la volonté du Conseil municipal de Longueuil et en respect de *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2).

4. Objectifs

Les objectifs généraux poursuivis par le Parti sont les suivants :

- 1) Influencer la politique municipale de Longueuil de manière à préserver le mieux-vivre du citoyen et à le conserver au centre des décisions;
- 2) Favoriser une participation citoyenne dans les processus décisionnels de la Municipalité;
- 3) Élaborer, défendre et appuyer les orientations, les politiques et les principes définis par l'Assemblée générale des membres;
- 4) Participer aux affaires publiques de la ville de Longueuil en soutenant la candidature et en appuyant l'élection de membres de Longueuil Citoyen au conseil municipal de la ville;
- 5) Coordonner les activités des membres de Longueuil Citoyen et des citoyens participants.

5. Conformité à l'égard des lois

L'administration générale et financière de l'organisation doit en tout point et en tout temps être conforme aux prescriptions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. chapitre E-2.2) adoptées par l'Assemblée nationale du Québec.

6. Exercice financier

L'exercice financier de l'organisation débute le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les rapports financiers de l'année précédente et le budget d'opération pour l'année doivent être disponibles aux membres dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier. Ils sont disponibles pour consultation, sur demande écrite, à la permanence du parti.

7. Modifications aux statuts et règlements

Les présents statuts et règlements ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale des membres ou le congrès. Si le comité exécutif propose une modification, cette dernière doit être entérinée par l'assemblée générale afin de prendre effet.

Toute décision de modifier les présents statuts et règlements requiert la majorité des voix exprimées. Les abstentions ne comptent pas dans le calcul des voix exprimées.

8. Règles de procédures dans les instances du parti

Les délibérations de l'assemblée générale, du congrès et du comité exécutif se font suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes; la présidence de l'assemblée décide de la régularité des procédures. Le Code des Procédures des assemblées délibérantes (Code Morin) sert de référence.

CHAPITRE 2 : Les membres

9. Membres actifs

Toute personne habitant la Ville de Longueuil qui est âgée de 16 ans ou plus peut devenir membre de l'organisation en payant la cotisation d'entrée.

Chaque personne membre a le droit de :

1. Participer aux activités et aux instances de l'organisation ;
2. Voter lors des assemblées générales du parti ;
3. Être informée de l'action de l'organisation ;
4. Le droit à la dissidence et à la critique, à l'intérieur du parti, doit être constamment respecté.
5. Nul membre ne peut être expulsé du parti sans raison valable.
6. Afin de recouvrer ses droits de membre actif, toute personne dont l'adhésion est échue depuis moins de trois-cent-soixante-cinq (365) jours doit renouveler son adhésion avant la fin de la période d'inscription ou l'ouverture de la séance d'une instance.
7. Sauf dans le cas de huis clos, tout membre en règle de Longueuil Citoyen a le droit d'assister à la réunion d'une instance du parti à titre d'observatrice ou d'observateur. À moins de décision contraire, les instances suivantes sont réputées se réunir à huis clos : le comité exécutif et le caucus des élus.
8. Tout membre peut démissionner en tout temps d'un poste qu'il y occupe. Pour ce faire, il transmet un écrit en ce sens à l'instance dont il relève.

10. Membres d'appui

Sont membres d'appui du parti les personnes non domiciliées dans la municipalité, âgées de 16 ans et plus, ayant payé leur cotisation.

11. Cotisation

Les frais d'adhésion au parti pour devenir membre actif ou d'appui sont de cinq (5) à vingt-cinq (25) dollars, selon la directive émise par le comité exécutif. Une demande de révocation de l'adhésion (non-remboursable) peut cependant être soumise auprès du parti.

12. Émission de la carte de membre

L'Exécutif voit à l'émission de cartes de membre, lesquelles cartes doivent être signées par le chef ou le président du parti. Les cartes émises seront valides selon les modalités prescrites par l'Exécutif. La carte de membre est transmise électroniquement aux membres à moins qu'il n'ait été indiqué que la personne souhaite recevoir une carte papier.

13. Registre des membres

Le parti tient à jour un registre des membres actifs qui tient lieu de liste officielle pour la convocation de toute assemblée générale des membres ou aux fins de l'application des présents statuts et règlements. Une liste, comprenant les noms des membres en règle, peut être consultée au siège social du parti par tout membre en règle qui en fait la demande.

14. Démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire du parti. Cette démission prend effet à la date de l'avis, mais ne libère pas le membre de tout montant dû au parti. Cette personne doit également remettre au secrétaire du parti tous les documents et actifs en sa possession qui concernent les affaires du parti.

15. Suspension et exclusion

Le comité exécutif peut exclure ou suspendre, pour une période qu'il détermine, tout membre qui ne respecte pas les présents statuts et règlements ou agit contrairement à ses intérêts et ses valeurs.

Cette décision requiert le deux tiers des votes des membres présents. Avant de prendre une telle décision, le comité exécutif doit permettre à la personne concernée de se faire entendre. La décision sera finale et sans appel.

Lorsqu'un membre est suspendu ou expulsé, il doit remettre au secrétaire du parti tous les documents et actifs en sa possession qui concernent les affaires du Parti.

CHAPITRE 3 Le comité exécutif

16. Comité exécutif

Le comité exécutif est la plus haute instance de l'organisation entre les assemblées générales. Il se réunit minimalement 4 fois par année. Ces réunions peuvent se tenir physiquement ou par tout autre moyen électronique disponible sans que les membres soient réunis dans un même lieu physique. Les procès-verbaux des rencontres sont conservés au siège social et peuvent être consultés sur place par tout membre actif qui en fait la demande.

17. Composition du comité exécutif

L'Exécutif est composé d'un minimum de sept (7) membres et d'un maximum de neuf (9) membres. Il inclut obligatoirement le Chef du parti et un membre du caucus des élus :

Président	Chef du parti
Vice-président	Membre du caucus des élus
Secrétaire	1 à 3 membres actifs
Représentant officiel du Parti	

À la première réunion de l'Exécutif qui suit l'assemblée générale annuelle, les membres de l'Exécutif choisissent parmi eux les personnes qui assumeront les fonctions de président, vice-président et secrétaire.

Ne sont pas éligibles à un poste électif les personnes employées du parti et celles occupant des fonctions rémunérées en soutien aux élu/es.

Le comité exécutif s'adjoindra toute personne qu'il souhaitera et qui siègera sans droit de vote.

18. Mandats du comité exécutif

1. Assurer l'application des statuts et règlements du parti et élaborer des propositions d'amendement de ces statuts et règlements à l'assemblée générale pour les modifier au besoin ;
2. Adopter le budget, déterminer l'objectif de la campagne de financement, gérer l'organisation, administrer ses fonds et rendre compte de l'état des finances annuellement à l'assemblée générale des membres ;
3. Former et coordonner les comités nécessaires à l'atteinte des objectifs de l'organisation ;
4. Décider des thématiques à être abordées lors du congrès ;
5. Approuver la plateforme électorale ;
6. Comblir les postes vacants au comité exécutif jusqu'à la prochaine assemblée générale ou congrès ;
7. Désigner les signataires pour et au nom de l'organisation ;
8. Choisir la procédure pour le choix du nouveau chef ou de la nouvelle cheffe.
9. Nommer le chef ou la cheffe intérimaire du parti le cas échéant.
10. Entériner les nominations de personnes candidates aux postes de conseiller/ères municipaux ;

19. Objectifs du comité exécutif

1. Assurer le financement du parti ;
2. Assurer l'enracinement du parti ;
3. Assurer la réflexion politique sur les principaux enjeux municipaux.

20. Quorum

Le quorum du comité exécutif est constitué de la majorité de ses membres.

21. Prise de décision

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (50 % +1). Les abstentions ne comptent pas dans le calcul des voix exprimées.

À moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de son adoption, une décision entre en vigueur dès son adoption par le comité exécutif.

22. Durée du mandat

La durée du mandat des membres élus à l'Exécutif est de un (1) an. À la fin de son terme, tout membre non réélu doit remettre au siège social tous les documents et effets appartenant au parti.

23. Vacance

Un membre de l'exécutif peut démissionner de son poste en tout temps en faisant parvenir une lettre à cet effet à l'exécutif. Cette démission prend effet au moment de la réception de cette lettre par le comité exécutif.

Un membre de l'exécutif est réputé avoir démissionné s'il ne satisfait plus aux conditions d'éligibilité ou si il s'absente sans motif de trois réunions consécutives.

L'exécutif peut combler toute vacance par cooptation dans le cadre d'une réunion régulière de l'Exécutif. Seul le membre ayant obtenu le statut de membre votant peut occuper ces fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

24. Convocation

Les réunions de l'exécutif sont convoquées par le secrétaire à la demande du Président ou du Chef du parti. L'avis peut être transmis électroniquement et il est donné au moins trois (3) jours avant une telle réunion.

25. Responsabilités

Le parti prend fait et cause de ses officiers et de ses employés lorsqu'ils agissent dans l'exécution de leurs fonctions. Ils sont tenus indemnes de toutes réclamations ou procédure intentée ou exercée contre eux lorsqu'ils agissent à l'intérieur de leur fonction.

Le parti contractera et maintiendra en vigueur une assurance responsabilité protégeant les administrateurs en cas de poursuite ou réclamation dont l'origine est l'exercice de leurs fonctions.

Descriptions des rôles et mandats des officiers du parti

26. Rôles et mandats du président ou de la présidente

1. Agit comme porte-parole du parti;
2. Est membre d'office de tous les comités ou commissions formés par le Parti;
3. Convoque et anime les réunions du comité exécutif;
4. Signe tous les documents requérant sa signature;
5. Gère le personnel affecté au fonctionnement de l'organisation le cas échéant;
6. Peut assumer tout autre mandat confié par le comité exécutif.

27. Rôles et mandats du vice-président ou de la vice-présidente

1. Le vice-président assiste le président. Il exerce les fonctions et pouvoirs que lui délègue la présidence;
2. Veille à l'organisation et à la mobilisation du parti;
3. Remplace le président lorsqu'il est absent.

28. Rôles et mandats du secrétaire ou de la secrétaire

1. Assure l'envoi des avis de convocation pour les réunions;
2. Assure la prise de notes et la rédaction des procès-verbaux du comité exécutif;
3. Assure la conservation des documents de l'organisation;
4. Est registraire du parti et maintient à jour la liste des membres de l'organisation et en gère l'accès;
5. Communique la liste des candidats éligibles et qualifiés à l'ouverture de l'assemblée au cours de laquelle aura lieu l'élection. Il doit donner au président d'élection tous les détails et motifs quant aux candidatures jugées irrecevables;
6. Doit transmettre les procès-verbaux aux officiers dans les quinze (15) jours et accessibles aux membres dès leur adoption;
7. Peut signer avec le président ou tout autre officier désigné les documents qui exigent signature;
8. Peut assumer tout autre mandat confié par le comité exécutif;
9. Assure la garde du sceau, le cas échéant, et de tous les documents requis par la loi.

29. Rôles et mandats du représentant officiel ou de la représentante officielle

1. Est désigné par le chef ou la cheffe et cumule également les responsabilités liées à la trésorerie du parti (articles 380 et 384 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*);
2. Agit comme représentant officiel de l'organisation et assume toutes les responsabilités que la loi lui a attribuées. À ce titre, il doit notamment :
 - 2.1 ouvrir un compte dans un établissement financier ;
 - 2.2 tenir les registres comptables du parti ;
 - 2.3 contrôler tous les encaissements et toutes les sorties de fonds ;
 - 2.4 nommer les sollicitateurs et émettre des certificats ;
 - 2.5 tenir un registre des livrets de reçus distribués ;
 - 2.6 produire les rapports financiers ;
 - 2.7 contracter des emprunts ;
 - 2.8 agir, le cas échéant, à titre d'agent/e officiel/le du parti.
3. Prépare le budget annuel en tenant compte du plan de financement proposé par le comité exécutif;
4. Dresse les états financiers ;
5. Siège d'office au sous-comité sur le financement, s'il y en a un, sinon supervise le responsable du financement ;
6. S'adjoint toute personne dans l'exercice de ses fonctions en respect des dispositions de la loi;
7. S'assure que les renseignements nécessaires sont fournis au DGEQ pour la mise à jour du registre des partis politiques ;
8. Assume tout autre mandat confié par le comité exécutif.

CHAPITRE 4 : Assemblée générale

30. Assemblée générale

Une assemblée générale annuelle des membres est tenue une fois par année civile aux dates et heures fixées par résolution de l'exécutif.

L'assemblée générale annuelle peut, par résolution de l'Exécutif, se dérouler dans le cadre d'un congrès ou d'un colloque.

31. Droit de vote

Tout membre présent lors d'une assemblée générale a le droit de parole et le droit de vote sur tout sujet présenté. Le vote par procuration est interdit. Un membre actif obtient officiellement le droit de vote aux assemblées trente (30) jours après son acceptation comme membre.

Lors des assemblées, les votes se prennent à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé et appuyé par un tiers des membres actifs présents. Les questions soumises sont décidées à la majorité. En cas d'égalité des voix, le Chef vote une seconde fois. Si le Chef est absent, le président de l'exécutif vote une seconde fois.

32. Mandats de l'assemblée générale

L'assemblée générale a pour mandats et pouvoirs :

1. Adopter les statuts et règlements du parti et de les modifier au besoin;
2. Créer des comités et y nommer des membres qui travailleront à élaborer le programme politique du parti;
3. Recevoir les états financiers du parti;
4. Désigner le/la chef/fe du parti lorsqu'il n'y en a plus par une assemblée générale constituant une assemblée d'investiture aux fins d'une telle désignation;
5. Élire les membres au comité exécutif.

33. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par :

- le Chef du parti ;
- Le comité exécutif ;
- plus de 15% des membres actifs du parti.

Cette demande de convocation doit être adressée au secrétaire du parti et spécifier la raison de cette convocation. Seul le sujet faisant l'objet de cette convocation pourra y être traité. Après validation par le secrétaire, la demande de convocation est produite en bonne et due forme, l'assemblée générale extraordinaire devra être tenue dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande.

Dans le cas d'un vote de confiance, seul l'alinéa 3 (plus de 15% des membres actifs) peut en faire la demande.

34. Convocation et avis

Toute assemblée de membres, générale annuelle ou extraordinaire, est convoquée par le secrétaire du parti par un avis écrit posté ou par tout autre moyen électronique disponible à chaque membre actif du parti à la date de l'avis et envoyé au moins vingt (20) jours avant la tenue de telle assemblée. L'exécutif, par résolution, peut fixer toute autre modalité pour la convocation.

Les propositions des membres doivent être reçues au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale selon la procédure qui sera déterminée par le comité exécutif et qui sera communiquée dans l'avis de convocation. Pour être jugées recevables, les propositions devront être en lien avec un sujet relevant de la compétence de l'assemblée générale. Une proposition peut exceptionnellement être inscrite à l'ordre du jour au début de l'assemblée si l'ensemble des membres présents consent à son ajout.

L'omission accidentelle d'envoyer l'avis à un ou plusieurs membres ou la non-réception d'un tel avis n'invalide aucune décision adoptée lors de cette assemblée.

35. Quorum

Le quorum établi pour toute assemblée est de 3% des membres avec un minimum de 40 personnes ayant droit de vote. Le quorum doit être maintenu tout au long de l'assemblée.

CHAPITRE 5 – Procédure d'élection

Les membres pourvoient dès l'ouverture de l'assemblée à l'élection d'une personne pour présider les débats et d'une autre personne pour agir comme secrétaire d'assemblée. La présidence s'inspire du «Code Morin» pour diriger l'assemblée. La personne occupant le rôle de secrétaire d'assemblée s'assure de prendre en note les informations requises pour la production du procès-verbal.

36. Élection

La procédure d'élection est la suivante :

36.1 Éligibilité

Pour être éligible à tout poste électif et occuper le poste, il faut être membre actif et se conformer aux exigences des présents règlements. Tout poste occupé par une personne qui perd son éligibilité devient automatiquement vacant.

36.2 Mise en candidature

Toute mise en candidature pour un poste électif doit parvenir au secrétaire du parti au moins dix (10) jours avant la date de la tenue d'une assemblée au cours de laquelle aura lieu une élection. Chaque candidat doit remplir et signer un bulletin de candidature et être appuyé par cinq (5) membres actifs. Le candidat peut fournir également une lettre présentant ses motivations à occuper le poste.

36.3 Président d'élection

Le président d'élection est élu par l'assemblée. Le président s'assure du bon fonctionnement de la période de votation tout en respectant les règles de justice et d'équité. Le président d'élection doit déclarer les mises en nomination closes. Dans les cas où il n'y a qu'une candidature valable, il doit déclarer le candidat élu au poste sollicité.

36.4 Secrétaire d'élection

Le secrétaire d'élection est élu par l'assemblée. Le secrétaire d'élection s'assure de prendre en note les informations requises pour la production du procès-verbal.

36.5 Scrutin

S'il y a plus d'un candidat pour un poste, après avoir déclaré les mises en nomination closes, le président d'élection doit ordonner la tenue d'un scrutin secret et y procéder.

36.6 Scrutateur

Le président d'élection doit s'adjoindre un ou plusieurs scrutateurs en fonction d'assurer un bon déroulement de la période de votation. Lors de l'élection, le président d'élection n'a pas droit de vote, mais les scrutateurs et les candidats conservent leur droit de vote. Ils sont les premiers à voter à l'ouverture des bureaux de vote.

36.7 Dépouillement du scrutin

Le dépouillement du scrutin est fait immédiatement après la période de vote. Le résultat est communiqué par le président d'élection qui déclare élu le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix au poste sollicité. Le président d'élection peut dévoiler le résultat final du vote seulement si tous les candidats y consentent.

CHAPITRE 6 Congrès

37. Congrès

Un congrès sera tenu dans les vingt-quatre (24) mois qui précèdent l'élection. Lors de ce congrès auront lieu des discussions dans le but d'élaborer le programme politique dont s'inspireront les candidats pour rédiger la plate-forme électorale qui sera utilisée lors de l'élection. Le congrès possède les mêmes pouvoirs que l'assemblée générale.

Les directives pour la convocation au congrès sont les mêmes que pour l'assemblée générale.

CHAPITRE 7 Nomination et pouvoir du chef

38. Processus de nomination du chef

Le comité exécutif, conjointement avec les membres du caucus des élus, a l'option de choisir le chef ou de convoquer une Assemblée générale extraordinaire expressément convoquée à cette fin par l'Exécutif. Si le comité opte pour le choix du chef, sa décision doit être entérinée lors de la prochaine assemblée générale.

Dans le cas d'une élection lors d'une assemblée, la procédure d'élection est déterminée par l'Exécutif et la procédure choisie est communiquée aux membres au départ de la course à la chefferie. Pour être éligible à la chefferie, une personne doit être un membre en règle depuis 30 jours.

39. Nomination d'un chef intérimaire

En cas de démission du Chef, le comité exécutif, conjointement avec les membres du caucus des élus, peut choisir de nommer un chef intérimaire. En cas de désaccord entre le caucus et l'exécutif, la décision du comité a préséance. L'Exécutif décide de la durée du mandat. Sa décision est entérinée lors de la prochaine assemblée générale.

40. Rôles et mandats du chef

1. Assume toutes les responsabilités que la loi attribue au chef du parti et, à ce titre, il/elle doit notamment :
 - a. Nommer par écrit auprès du Directeur général des élections du Québec (DGEQ), le/la représentant/e officiel/le, son/sa délégué/e, l'agent/e officiel/le et le/la vérificateur/trice;
 - b. Approuver la nomination des personnes adjointes de l'agent/e officiel/le;
 - c. Comblent les postes de représentant officiel, de délégué, d'agent officiel et de vérificateur dès qu'ils sont vacants;
 - d. Attester la déclaration de candidature des personnes candidates officielles du parti auprès du DGEQ;
 - e. Demander le retrait d'autorisation du parti auprès du DGEQ, s'il y a lieu;
2. Dirige le parti et rend compte de ses activités;
3. Agit comme porte-parole des élu/es du parti;
4. Décide du choix des candidats à l'élection conjointement avec le comité de nomination composé du président de l'Exécutif, d'un élu et du Chef du parti. Le comité de nomination détermine les critères de sélection.
5. Fait la promotion des positions officielles et de la plate-forme électorale de l'organisation;
6. Est membre d'office de tous les comités.

41. Candidat ou candidate à la mairie

Le Chef est d'office le candidat à la mairie. Toutefois, si le chef ou le chef intérimaire ne souhaite pas être le candidat à la mairie, le comité exécutif, conjointement avec les élus du parti choisissent un candidat à la mairie. L'Exécutif verra à déterminer le processus afin de faire entériner leur décision par les membres du parti.

CHAPITRE 8 Éthique

42. Responsabilité des membres

L'adhésion au parti est volontaire et repose sur une adhésion aux principes et valeurs défendues par Longueuil Citoyen. Les membres s'engagent à la solidarité sur ces fondements de l'organisation.

43. Éthique de la dissidence et de la solidarité

Le parti reconnaît à ses personnes membres, candidates et élues le droit à la dissidence. Le parti s'est doté d'une éthique de la dissidence et de la solidarité qui encadre l'exercice de ce droit afin de permettre d'exprimer un éventuel désaccord sur les moyens de mettre en œuvre les grandes orientations du parti, et sur les questions qui ne relèvent pas du programme.

DÉFINITION DE LA DISSIDENCE ET DE LA SOLIDARITÉ

Un/e membre ou un groupe de membres élu/es de Longueuil Citoyen se dissocient publiquement d'une décision ou d'une orientation du comité exécutif ou d'une orientation définie par la majorité du caucus. Les enjeux locaux et les enjeux qui ne seront pas inscrits dans le programme feront l'objet de votes libres.

La solidarité se limitera à nos grandes orientations et aux engagements que nous aurons pris collectivement dans notre programme politique et notre plateforme électorale.

LES FONDEMENTS DU DROIT À LA DISSIDENCE

Afin d'éviter les écueils de la ligne de parti inflexible, le droit à la dissidence doit être inscrit dans les statuts et règlements de Longueuil Citoyen. Il convient d'insister sur l'importance du droit de parole et de la marge de manœuvre des élu/es qui doivent d'abord représenter la population de leur district à l'hôtel de ville.

Trois motifs peuvent amener une personne membre du Conseil à se dissocier publiquement du/de la maire/sse ou de ses collègues élu/es de Longueuil Citoyen ou de l'ensemble de ses collègues du parti. Dans tous les cas, le caucus doit en être saisi :

1- Un conflit entre l'intérêt du district et l'intérêt de la Ville

Il va de soi que les élu/es prennent leurs décisions en fonction de l'intérêt public. Cependant, si une personne élue estime que l'intérêt de son district est mal servi par une décision ou une position, elle a le droit et le devoir de faire valoir sa dissidence.

2- Une divergence quant à la définition de l'intérêt public

Restreindre la dissidence aux districts est trop limitatif. Il se peut donc qu'un/e élu/e ou un groupe d'élu/es ne partage pas la vision majoritaire du caucus des élu/es sur la pertinence de prendre une décision; la minorité et la majorité se réclament alors également de l'intérêt public. Le caucus traite cas par cas les motifs de dissidence qui s'exprimeraient.

3- Les cas de conscience

Bien qu'un gouvernement municipal doive rarement prendre position sur des enjeux moraux fondamentaux, il n'est pas exclu qu'un/e élu/e ou un groupe d'élu/es aient à se démarquer au nom d'une question de conscience. Dans un tel cas, un vote libre doit être permis.

CHAPITRE 9 Dispositions financières

44. Transparence financière

Afin d'assurer la transparence de ses opérations financières, le parti met en œuvre les dispositions suivantes :

- a) Toute contribution sera rendue publique sur son site Internet en indiquant le montant et le nom des donateurs dès le moment où le don est comptabilisé;
- b) Le coût d'un billet pour une activité de financement ne pourra pas dépasser 100 \$;
- c) Aucun/e élu/e ne pourra accepter de cadeaux, quelle que soit leur valeur, à moins que ceux-ci ne soient protocolaires ou symboliques;
- d) Les élu/es n'engageront pas d'argent public à des fins partisanses, exception faite des allocations prévues par la loi et spécifiquement destinées à payer les activités du parti.

45. Institution financière

Les fonds du parti peuvent être déposés à son crédit auprès d'une institution financière située dans la province de Québec et désignée à cette fin par les membres de l'Exécutif.

46. Signatures

Tous les chèques ou autres effets bancaires du parti seront signés par deux (2) personnes désignées par l'Exécutif. Un des deux signataires désignés doit être le représentant officiel du parti au DGEQ.

47. Autorisation de dépenses

Toute dépense non prévue au budget et excédant la somme de cinq mille dollars (5 000 \$) doit obligatoirement être approuvée par l'Exécutif.

48. Règlement d'emprunt

L'Exécutif peut faire des emprunts de deniers sur les crédits de la corporation et peut donner toute garantie permise par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et autres obligations du parti. Tout emprunt supérieur à cent mille dollars (100 000 \$) doit être approuvé par l'Assemblée générale des membres.

CHAPITRE 10 Dispositions légales

49. Modifications aux statuts et règlements

Les membres de l'Exécutif peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur des dispositions des règlements généraux mais chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'une disposition, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée générale du parti dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle du parti et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

50. Entrée en vigueur

Les présents statuts et règlements entrent en vigueur le jour de leur adoption et le demeurent tant qu'ils ne sont pas modifiés par l'assemblée générale des membres ou le congrès.

Adoptés le 17 juin 2017 lors de l'assemblée de fondation.

Modifiés le 18 juin 2019 lors par le comité exécutif.

Adoptés le 27 octobre 2019 lors de l'assemblée générale annuelle.